

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2026-144

Domaine : 1.4

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2026-35 en date du 9 avril 2026, par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la consultation relative à la fourniture de services de maintenance et d'extensions télécom et réseau, accord-cadre n° 2026*CLR09*00, lancée dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément aux articles L.2122-1 et R.2122-8 du code de la commande publique, l'accord-cadre à bons de commande étant conclu en application des articles L.2125-1 et R.2162-1 à R.2162-14 du même code ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'analyse des offres, l'offre de la société TNT IP SOLUTIONS, domiciliée 155 rue de Lenche – ZI Les Paluds, 13400 Aubagne, immatriculée sous le n° SIRET 430 290 387 00025, s'est avérée être l'offre économiquement la plus avantageuse et techniquement la plus adaptée ;

D E C I D E

Article I : De signer avec la société TNT IP SOLUTIONS, domiciliée 155 rue de Lenche – ZI Les Paluds, 13400 Aubagne, un accord-cadre à bons de commande N° 2026*CLR09*00 portant sur la fourniture de services de maintenance et d'extensions télécom et réseau.

Article II : La durée initiale de l'accord cadre est fixée à douze (12) mois. L'accord cadre est reconductible tacitement trois (3) fois, pour une durée d'un (1) an à chaque reconduction, soit une durée maximale de quatre (4) ans, sauf décision

contraire notifiée au moins trois mois avant le terme de chaque période annuelle.
Le marché prendra effet à compter de la date de notification au titulaire.

Article III : L'accord-cadre à bons de commande est conclu pour un montant maximum annuel de 15 000 € HT.

Article IV : La dépense est inscrite au budget principal de la Commune et sera réglée par mandat administratif.

Article V : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Articles VI : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 28 juillet 2026

Le Maire,
René-Francis CARPENTIER

